



CONTROLE ET SECURITE JURIDIQUE

ARRETE N° 20/7293

ARRETE

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2.5°;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-859 du 3 décembre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté municipal n°20/2406 du 30 avril 2020 portant obligation du port du masque dans certaines circonstances ;

Vu l'arrêté municipal n° 20/2967 du 10 juin 2020 portant obligation du port du masque dans certains bâtiments publics ;

Vu l'arrêté municipal n°20-4027 du 16 juillet 2020 prescrivant une obligation de port du masque sur le territoire cannois à toute personne de plus de onze ans, en complément de la règle de distanciation physique et du lavage des mains lorsqu'ils sont possibles :

- à l'intérieur de tous les bâtiments publics communaux ouverts au public,
- sur les marchés communaux ;
- dans les transports en commun circulant sur le territoire cannois ;

Vu l'arrêté municipal n° n°20/4630 du 12 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines situations ;

Vu l'arrêté municipal n°20/4806 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque dans les lieux publics et privés collectifs ;

Affichage

du : 29.12.2020

au : 16.02.2021

ARRETE MUNICIPAL

CONTROLE ET SECURITE JURIDIQUE

ARRETE (SUITE) N° 20/7293

Vu l'arrêté municipal n°20/5026 du 1^{er} septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines situations pour lutter contre la propagation de la covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal n°20/6006 du 16 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines situations pour lutter contre la propagation de la covid-19 ;

Vu l'avis du 13 juillet 2020 diffusé le 15 août 2020 par lequel le Haut Conseil à la Santé Publique recommande le port systématique par la population générale d'un masque grand public de préférence réutilisable (référence AFNOR S76-001) ou d'un masque répondant aux spécifications d'organismes de normalisation similaires, dans tous les espaces clos publics et privés collectifs afin de limiter l'émission de particules respiratoires ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ;

Considérant qu'il convient en conséquence, de strictement respecter les mesures d'hygiène pour enrayer la propagation de ce virus et éviter l'apparition de « clusters » ou d'une nouvelle vague d'épidémie ;

Considérant que la Ville de Cannes a déjà distribué à l'ensemble de la population cannoise, à chaque habitant, chaque résident et chaque personne travaillant sur la commune plus de 125.600 masques « grand public » répondant à la norme AFNOR S76-001 du 27 mars 2020 validée par la Société française d'hygiène hospitalière, la Société française des sciences de la stérilisation et homologuée par la Direction Générale de l'Armement ;

Considérant que la Ville de Cannes attribue, sur simple demande, à chaque habitant, des masques « grand public » répondant aux normes précitées ;

Considérant qu'il incombe au maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; à ce titre, sept précédents arrêtés municipaux ont déjà prescrit et réglementé le port du masque sur le territoire communal pendant la crise sanitaire (cf. arrêté n°20/2406 du 30 avril 2020, n°20/2967 du 10 juin 2020, n°20-4027 du 16 juillet 2020, n°20/4630 du 12 août 2020, n°20/4806 du 17 août 2020, n° 20/5026 du 1^{er} septembre 2020 et n°20/6006 du 16 octobre 2020) ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ainsi que dans les espaces clos, qu'ils soient collectifs ou privés propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'une hausse des contaminations non maîtrisée et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental en période hivernale ;

Considérant que l'intérêt général de protection de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

ARRETE MUNICIPAL

CONTROLE ET SECURITE JURIDIQUE

ARRETE (SUITE) N° 20/7293

Considérant que le port d'un masque de protection couvrant la bouche et le nez, en complément de la règle de distanciation physique et du lavage des mains, s'impose à toute personne de plus de onze ans dans certaines situations les plus exposées soit :

- A l'extérieur sur l'espace public dans un périmètre défini où les fréquentations sont importantes,
- à l'intérieur de tous les bâtiments publics,
- sur les marchés communaux,
- dans les transports en commun.

Considérant que le port du masque s'impose également aux mêmes personnes dans les espaces dans les lieux clos collectifs, qu'ils soient privés ou publics, dès lors que les interactions sociales sont intenses, impliquant une promiscuité immédiate ;

Considérant que tel est le cas dans toute file d'attente, dans tout rassemblement, dans toute situation de position statique ou de rencontres sans possibilité de respecter les règles de distanciation ;

Considérant que l'obligation définie ci-dessus doit être maintenue jusqu'au 16 février 2021, date actuellement fixée pour la fin de l'état d'urgence, et pourra être réévaluée au regard de l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant qu'en dehors des circonstances particulières où le masque s'impose, son port reste recommandé à la population à l'occasion de chacun de ses déplacements, y compris dans l'espace public.

ARRETE

Article 1 :

Le port du masque est obligatoire à toute personne de plus de onze ans, en complément de la règle de distanciation physique et du lavage des mains, à l'extérieur sur l'espace public et dans les espaces définis ci-après.

1) L'ensemble du périmètre compris entre :

- au nord : la gare SNCF et l'axe de la voie ferrée,
- à l'ouest : la rue Georges Clemenceau,
- à l'est : la rue Latour Maubourg
- au sud : le boulevard de la Croisette sur sa partie Nord (côté commerces) entre le boulevard Alexandre III et la place de Gaulle, puis les allées de la Liberté et la place Cornut Gentille dont les rues Meynadier, Hoche, du Vingt-quatre Août, Hélène Vagliano, des frères Casanova.

ARRETE MUNICIPAL

CONTROLE ET SECURITE JURIDIQUE

ARRETE (SUITE) N° 20/7293

2) Sur les espaces suivants :

- le boulevard Carnot, le boulevard de la République, la rue Mimont, la rue Haddad Simon, la rue Saint-Antoine, le parking Berthelot et à Cannes la Bocca : l'avenue Francis Tonner, le quartier Ranguin ainsi que celui de la Frayère.

3) Sur les places publiques suivantes : la place Roubaud, la place du Commandant Maria et la place de l'Etang.

4) Aux abords des écoles, collèges, lycées et tous établissements ou centres de formation.

Le port du masque est également obligatoire en complément de la règle de distanciation physique et du lavage des mains dans les espaces publics où les interactions sociales sont intenses, impliquant une promiscuité immédiate. Tel est le cas notamment dans toute file d'attente, dans tout rassemblement, dans toute situation de position statique ou de rencontres sans possibilité de respecter les règles de distanciation.

Article 2 :

Le port du masque est obligatoire à toute personne de plus de onze ans, en complément de la règle de distanciation physique et du lavage des mains, à l'intérieur de tous les bâtiments publics et dans les transports en commun circulant sur le territoire cannois.

Le port du masque est également obligatoire en complément de la règle de distanciation physique et du lavage des mains dans les lieux collectifs privés et publics où les interactions sociales sont intenses, impliquant une promiscuité immédiate.

Article 3 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes présentant une situation de handicap et munies d'un certificat médical.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire jusqu'au 16 février 2021 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

Fait à Cannes, le

28 DEC. 2020



Le Maire,
David LISNARD